RÉFLEXIONS

SUR QUELQUES MESURES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LA POLICE DES INHUMATIONS *,

PAR LE DOCTEUR MARINUS.

Ce principe inconnu dans sa nature, mais appréciable dans ses phénomènes, la *vie*, que le savant Bichat a définie : « L'ensemble des fonctions qui résistent à la mort, » nous offre le spectacle d'une lutte incessante d'action de la part des corps extérieurs, et de réaction de la part de l'organisme : d'une part, tendance à la destruction, de l'autre, tendance à la conservati n. Après des efforts plus ou moins longtemps soutenus pour maintenir cet équilibre si nécessaire à l'existence, il arrive un moment où les rouages de l'admirable machine du corps humain viennent à manquer, soit par les effets de l'âge, soit par une cause accidentelle, et cet équilibre se trouvant rompu, la vie s'éteint par gradation ou instantanément. De là, la mort naturelle dite sénile, et la mort accidentelle ou par cause de maladie.

C'est un fait constaté par les physiologistes et les médecins, que la cessation de la vie dans nos organes commence

* Extrait des *Annales Médico-Légales Belges.* [1843.]

toujours par les fonctions de relation, et que les fonctions organiques, placées sous la dépendance des premières, cessent ensuite et meurent les dernières. Alors, un autre ordre de phénomènes s'empare du corps privé du principe vital, c'est la décomposition des liquides et des solides, cette dissolution qu'on a appelée *putréfaction*, et qui, ainsi que nous le verrons par la suite, est regardée, avec juste raison, comme le signe le plus certain de la mort.

La succession des phénomènes dont nous venons de présenter une esquisse rapide, quelque triste qu'elle soit aux yeux de l'homme qui contemple la fragilité de son espèce, est digne au plus haut degré de la méditation de l'homme de science. En effet, quoi de plus beau, de plus grand, de plus admirable, que le mécanisme de la vie depuis l'état embryonnaire jusqu'au moment solennel où l'homme, subissant la loi commune, paye à la nature son dernier tribut! Et alors que la vie a complétement cessé, l'étude des différentes phases par lesquelles le cadavre se réduit en poussière, est encore digne de fixer notre attention. C'est surtout sous le point de vue médico-légal et de l'hygiène publique, que cette étude est de la plus haute importance.

Notre intention n'est pas d'embrasser dans son ensemble cette vaste et intéressante question; nous voulons seulement nous occuper de ce qui est relatif à la police des inhumations, sujet qui a, de tout temps, éveillé la sollicitude des peuples, mais qui a acquis dans ces dernières années un intérêt nouveau par les récits, vrais ou apocryphes, de morts apparentes et de personnes enterrées vivantes, que les journaux politiques se complaisent à enregistrer dans leurs colonnes. L'opinion publique s'est émue à la lecture de ces faits, à l'idée douloureuse des tortures qu'ont dû endurer les victimes d'une fatale méprise, déposées dans un tombeau alors qu'elles vivaient encore. Le respect dû à la dépouille mortelle, le devoir de lui accorder la sépulture, et par-dessus tout, un sentiment bien naturel dicté par l'humanité, ont engagé les magistrats, que la chose concerne, en Allemagne et en France surtout, à prendre des mesures administratives ayant pour but d'empêcher qu'il ne soit procédé à l'inhumation avant que le décès n'ait été bien et dûment constaté. Dans quelques villes de Belgique, on s'est empressé d'imiter cette louable coutume, et tout récemment M. le ministre de l'intérieur a saisi l'Académie royale de médecine de la question de savoir s'il conviendrait



que le gouvernement prît des mesures générales à cet, égard et en cas d'affirmative, de lui soumettre un projet de règlement sur la police des inhumations. En attendant que l'honorable Compagnie décide ce point important de police médicale, nous nous permettrons quelques réflexions qui nous sont suggérées par les recherches que nous avons faites à ce sujet, et auxquelles nous avons été conduit par la nature des fonctions que nous a confiées dans la ville de Bruxelles le magistrat chargé de l'état-civil.

Nous nous estimerons heureux si nous pouvons contribuer à éclaircir la question et à faire adopter pour tout le royaume des mesures réclamées par la prudence et l'ordre public.

§ I.

INSUFFISANCE DES MESURES PRESCRITES PAR LA LÉGISLATION.

L'article 77 du code civil, relatif à la police des inhumations, est ainsi conçu :

« Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état-civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, *pour s'assurer du décès*, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglements de police. »

En présence du texte si formel de la loi, on ne comprend pas les motifs qui ont dirigé le législateur en confiant à l'officier de l'état-civil la mission délicate et souvent difficile de constater les décès. Quoi ! c'est sur la simple déclaration d'un fonctionnaire absolument étranger à la science médicale, que l'on procède à l'inhumation ? Et savez-vous comment cette constatation s'effectue ? La loi n'en dit rien ; mais, le plus souvent, on se borne à entrevoir de loin le cadavre, et sur cette simple inspection, qui n'est plus alors qu'une formalité dérisoire, l'individu est déclaré réellement mort. Et quand même cette visite se ferait avec tous les soins et toute la minutie convenables, en supposant que l'officier de l'état-civil ou son délégué, surmontant la répugnance qu'inspire toujours un cadavre, se donnât la peine d'examiner attentivement toutes les parties du corps, comment pourra-t-il, dénué qu'il est de connaissances médicales, reconnaître, dans tous les cas, une mort violente et

constater la mort réelle? Quand l'on pense cependant que, dans beaucoup de communes, c'est un agent de police ou un garde champêtre qui, sur une délégation de l'officier de l'état-civil, procèdent à la vérification des décès, ne doit-on pas frémir sur les conséquences funestes qui peuvent en résulter (1)? Ne doit-on pas craindre qu'un état de mort apparent que le médecin lui-même a besoin de soumettre à une minutieuse investigation, ne soit déclaré comme mort réelle? En effet, combien d'états nerveux ou apoplectiformes ne simulent pas, mais non pour le vulgaire, les signes d'une véritable mort? Eh bien! dans un cas de cette nature qui pourra être méconnu, aucun moyen ne sera tenté pour rappeler l'individu à la vie; la mort sera déclarée réelle et l'on procédera sans autre formalité à l'inhumation! pensée affreuse qui fait frissonner l'homme le plus intrépide! . . . . On peut, de sang froid, affronter les combats, exposer sa vie sur un champ de bataille ou pour secourir son semblable près de succomber à un péril imminent, mais on ne peut se défendre d'un sentiment de terreur profonde à l'idée que l'on peut ainsi, par une erreur fatale, être enterré vivant et se réveiller, hélas! trop tard, dans un cercueil! — Le célèbre anatomiste Winslow, qui fut deux fois enseveli parce qu'on l'avait cru mort, manqua d'être victime d'une semblable méprise. C'est, sans doute, ce qui l'engagea à faire soutenir, en 1740, aux écoles de médecine de Paris, une dissertation sur les moyens les plus propres à constater la réalité de la mort. Bruhier, qui publia plus tard un travail sur le même sujet, a rassemblé 181 cas de méprises, parmi lesquels 52 individus furent enterrés vivants, 4 furent ouverts avant la mort, 35 revinrent spontanément à la vie après avoir été enfermés dans un cercueil, et 72 autres furent réputés morts sans l'être. Louis, Durande, Pineau, Thiéry, Hufeland, Thouret et beaucoup d'autres auteurs dignes de fois, citent des faits semblables qu'on ne peut révoquer en doute.

(1) En 1838, M. le ministre de l'intérieur adressa à tous les gouverneurs de province une circulaire à l'effet de s'assurer si, dans toutes les communes, l'officier de l'état-civil se transportait auprès de la personne décédée. Cette espèce d'enquête eut pour résultat de faire connaître que dans peu de localités, l'article 77 du Code civil est exécuté complétement, et que dans d'autres, il ne l'est pas du tout. On trouve des détails à ce sujet dans un rapport sur le danger des inhumations précipitées, inséré dans les *Annales du conseil central de salubrité de Bruxelles*, tome I, page 157.

Parmi les nombreux exemples consignés dans les annales de la science ; il nous suffira d'en rapporter quelques-uns pour démontrer le danger des inhumations précipitées.

Ier *fait*. — Chacun connaît la touchante histoire de François Céville, gentilhomme normand qui vivait du temps de Charles IX, et qui se qualifiait dans ses actes de *trois fois mort, trois fois enterré, trois fois ressuscité, par la grâce de Dieu.*

IIe *fait*. — Louis a rapporté l'histoire non moins singulière d'un religieux qui, s'étant chargé de veiller la nuit près le corps d'une jeune fille que l'on croyait morte, en abusa sans qu'elle sortit de la léthargie dans laquelle elle était plongée. Le lendemain, au moment où on allait l'ensevelir, la jeune fille revint à la vie, et neuf mois après, à son grand étonnement, elle devint mère. Le religieux revenant d'un pélérinage et apprenant ces circonstances, s'avoua le père de l'enfant et épousa la mère, après s'être délié de ses vœux.

IIIe *fait*. — Le 23 novembre 1763, l'abbé Prévost, si connu par ses romans, est frappé d'apoplexie en traversant la forêt de Chantilly. Le croyant mort, on le transporte chez le maire du village, et la Justice fait procéder aussitôt à l'autopsie. Un cri aigu poussé par cet infortuné, prouve, mais trop tard, qu'il vivait encore; il meurt, hélas! sous le scalpel.

IVe *fait*. — Un prisonnier de guerre anglais, reçu à l'hôpital de Rochefort, et ayant été jugé mort, est transporté à la salle des trépassés. Quelques heures après, un élève en chirurgie, nommé *Moine*, saigne le défunt à la jugulaire dans le but de se perfectionner dans la phlébotomie; aussitôt le sang jaillit en abondance, le soldat revient à lui et se jette comme un furieux sur l'opérateur qu'il serre violemment entre ses bras. Une lutte s'engage entre eux, tous deux tombent à terre; le soldat épuisé par le sang qu'il continue à perdre, tombe en syncope, mais à l'aide de prompts secours, il revient à lui et se rétablit ensuite complètement.

V^e^ *fait*. — Le cardinal Caraffa dont la mère, tombée deux fois en léthargie, avait été regardée pour morte, et deux fois aussi était fortuitement revenue à la vie, s'alarme pour lui-même d'un pareil précédent, et recommande expressément qu'à sa mort on attendît pour l'ensevelir un commencement de putréfaction, et qu'on n'y procédât qu'après lui avoir préalablement enfoncé un stylet dans le

cœur. Au bout de quelques jours, la décomposition n'ayant pas eu lieu, et l'inhumation devant suivre immédiatement, on satisfit à la dernière injonction du défunt. Le stylet fut retiré sanglant, et un profond soupir s'exhala de la poitrine: il n'était pas mort, mais il ne donna plus ensuite aucun signe de vie.

VIe *fait.* — Une dame de Toulouse est enterrée dans l'église des jacobins; on lui avait laissé un diamant au doigt. Un domestique s'introduit dans le caveau pour voler cette bague ; il ne parvient pas à la retirer parce que le doigt était gonflé, et il se met en devoir de le lui couper: aux cris que pousse la prétendue défunte, le voleur tombe sans connaissance. A l'heure des matines, les religieux ayant entendu des gémissements, descendent dans le caveau, et trouvent la dame vivante et le domestique mort.

VIIe *fait.* — « Le fait suivant, observé sur lui-même, par un médecin anglais, a été récemment consigné avec toutes ses circonstances, dans un recueil périodique. Privé tout-à-coup, après de vives impressions morales, de la faculté de se mouvoir et de l'usage de ses sens, toute volition, toute manifestation extérieure lui étant devenue impossible, le sujet n'en avait pas moins conservé le sentiment intime de son être et même la conscience de sa position. L'ouïe seule ayant conservé quelque chose de son action, il distinguait autour de lui les cris de sa femme et de ses enfants, reconnut la voix du médecin appelé pour le secourir, et comprit qu'il était regardé pour mort. Après un temps indéterminable pour lui, il discerna la manœuvre de son ensevelissement et de son transport dans le cercueil ; il entendit retentir le bruit des clous qu'on y enfonçait, et ce ne fut qu'après y avoir éte en quelque sorte scellé qu'il retrouva la puissance de s'écrier et de s'agiter de manière à faire cesser cette fatale erreur (1). »

VIIIe *fait.* — Philippe Marbois, cultivateur à Cysoin, village à quelques lieues de Lille, âgé de 58 ans, d'un caractère bon, d'une patience rare, à la suite d'une violente altercation avec sa femme et ses enfants, fut atteint tout-à-coup d'une attaque de catalepsie. On le crut mort. En conséquence, trois jours après (le 16 janvier 1838), jour où le froid fut excessif, Philippe Marbois fut inhumé, à très-peu

(1) Bourgeois, Revue médicale française et étrangère, n° de juin 1838.

de profondeur, à cause de la difficulté qu'on éprouvait pour creuser la terre. Le 22 janvier, le temps étant au dégel, l'exhumation fut entreprise, pour procéder à une nouvelle inhumation du cadavre. Quel fut l'étonnement du fossoyeur d'entendre un soupir étouffé partir du cercueil ! On ouvre la bière, on en sort Marbois et on le transporte dans une maison voisine, où à l'aide des secours qui lui sont prodigués par un homme de l'art, il ne tarde pas à être rappelé à la vie (1).

Thouret, l'ancien doyen de la Faculté de médecine de Paris, chargé de présider aux exhumations du cimetière des Innocents, vit un assez grand nombre de cadavres et d'ossements dont la position indiquait que des malheureux enterrés trop précipitamment étaient revenus à la vie pour mourir dans la tombe, et cette remarque l'avait tellement frappé qu'il ordonna, par disposition testamentaire, des mesures propres à empêcher qu'un pareil malheur ne lui arrivât. « On a bien avancé, dit M. Bourgeois (2), que le changement de position des cadavres, s'était opéré par le transport, et à la suite des secousses imprimées au cercueil en le descendant dans la tombe. Mais cette supposition gratuite, invraisemblable, au moins relativement à la très-grande majorité des cas, où notoirement il n'arrive pas d'accidents semblables, n'est point applicable à ceux dans lesquels on a trouvé des squelettes dressés, arc-boutés sur les coudes et les genoux dans l'attitude du soulèvement; des parties charnues mutilées par des morsures, des cheveux arrachés, le cercueil gratté, déchiré avec les ongles, un linceul ensanglanté, mis en pièces, et dont les lambeaux remplissaient la bouche ou étaient serrés entre les dents. Vainement soutiendrait-on que l'air enfermé dans le sépulcre est insuffisant pour entretenir la vie pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de pareils actes; ces inductions spéculatives tombent devant le témoignage des faits; et ce témoignage est d'autant plus irrécusable, qu'il émane d'hommes scientifiques éminents, et qui ne sauraient s'être abusés. » Le fait de Philippe Marbois, rapporté plus haut, prouve également l'assertion de M. Bourgeois, qui invoque entre autres l'exemple suivant, encore assez récent.

(1) Journal des sciences physiques, chimiques et arts agricoles et industriels de France, cahier de mai, 1838.

(2) Revue médicale.

IXᵉ *fait.* — « Un médecin d'une petite ville de la Suisse s'était couché immédiatement après avoir pris de l'opium pour calmer des maux de dents. Le lendemain, on le trouva dans son lit ne donnant aucun signe de vie. Les médecins appelés à le visiter, le déclarèrent mort, et il fut porté en terre vingt-quatre heures après. Cependant le sacristain avait remarqué que depuis plusieurs jours le chien du défunt n'avait pas quitté le cimetière. Cette circonstance éveilla son attention, et l'engagea à découvrir la tombe pendant la nuit. Qu'on juge de son étonnement : le cercueil était ouvert et le cadavre retourné sur le ventre ; des poignées de cheveux arrachés gisaient çà et là. »

Ces faits, que nous pourrions multiplier s'il en était besoin, montrent combien sont incertaines les mesures prescrites par la loi pour prévenir les inhumations précipitées : ici c'est un individu enseveli et déposé dans la bière qui est rappelé à la vie par une circonstance toute fortuite ; là, c'est un autre que l'on avait cru mort et qui meurt réellement sous le scalpel ; plus loin, c'est un infortuné que l'on s'est trop hâté de descendre dans la tombe où il ne revient à la vie que pour mourir d'une mort horrible dans les angoisses du désespoir et de la faim !

Que l'on se figure le tableau effrayant des tortures qu'ont dû endurer les malheureuses victimes d'une erreur fatale, comme par exemple, celles qu'à leur exhumation on a retrouvées dans une position anormale, et l'on ne pourra se défendre d'un sentiment de tristesse profonde, d'épouvante bien légitime, à l'idée que de semblables méprises peuvent se reproduire. Des évènements aussi déplorables, bien que rares, sont de nature à éveiller la sollicitude des magistrats chargés du soin de faire exécuter les règlements sur la police sanitaire, sollicitude d'autant plus nécessaire que des médecins eux-mêmes ont pu se méprendre sur les caractères distinctifs de la mort réelle d'avec la mort apparente. Dès-lors, combien ne doit pas être illusoire un coup-d'œil jeté avec indifférence sur un cadavre, par un homme étranger à l'art médical. Nous ne comprendrions l'utilité de la visite faite par l'officier de l'état-civil que sous un seul point de vue : non pour constater la mort, mais pour constater l'identité de l'individu décédé.

Il est encore un autre point de la législation qui se rattache à la question dont nous nous occupons et où l'incompétence de l'officier de l'état-civil se fait également sentir ;

c'est lorsqu'il s'agit de s'assurer de la cause de la mort, afin de se conformer strictement à l'article 81 du *Code pénal*, ainsi conçu :

« *Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente*, ou d'autres circonstances qui donneront lieu à la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. »

On sait qu'en matière criminelle cette vérification est d'une grande importance pour la sécurité de la société. En effet, combien de crimes, ensevelis d'abord sous terre, n'ont dû leur découverte et leur punition, que par suite de l'exhumation des cadavres des victimes, ordonnée par l'autorité judiciaire d'après des soupçons ou des révélations tardivement exprimées! Les annales judiciaires fournissent un grand nombre d'exemples de crimes qui avaient ainsi échappé à la Justice humaine, et dont les auteurs durent leur punition à l'exhumation des dépouilles inanimées de leurs victimes. L'homme de bien doit gémir en pensant que bien des coupables parviennent à se soustraire au juste châtiment qu'ils ont mérité, et vivent impunément au milieu de la société dont ils devraient être à jamais bannis. Mais, en peut-il être autrement de la manière vicieuse avec laquelle on procède dans la plupart des localités, à la vérification des décès? certes, ce n'est pas à une inspection superficielle, et par cela même toujours nulle, que l'officier de l'état-civil ou son délégué reconnaîtra que la mort est le résultat d'un suicide ou a été occasionnée par un empoisonnement, par un assassinat, par de coupables manœuvres employées dans le but de provoquer l'avortement, etc., etc., à moins qu'il n'existe des traces extérieures de violence bien apparentes De semblables recherches exigent un examen minutieux et attentif de toutes les parties du corps, fait par un homme de l'art instruit et possédant en outre des connaissances médico-légales.

Nous sommes donc autorisé à conclure, que la vérification des décès ordonnée par l'art. 77 du code-civil, suivie à la lettre, est insuffisante et n'offre aucune garantie pour la société; et, subsidiairement, que l'art. 81 du code pénal qui s'y rapporte, ne peut pas toujours, en raison du mode de *constatation* prescrit par la loi, remplir son effet.

§ II.

APPRÉCIATION SUCCINCTE DES SIGNES DE LA MORT RÉELLE, — PREUVE NOUVELLE DE L'INCOMPÉTENCE DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT-CIVIL POUR CONSTATER LES DÉCÈS.

La mission que l'art. 77 du code civil confère à l'officier de l'état-civil, ferait supposer que la vérification des décès est une opération en général facile, et que le premier venu peut faire. Il s'en faut de beaucoup cependant, qu'il en soit ainsi ; c'est ce que va nous démontrer une courte appréciation des signes caractéristiques de la mort réelle indiqués par les auteurs de médecine légale, car nous ne voulons rien avancer sans preuves à l'appui.

1° *L'aspect cadavéreux de la face*, la première chose qui frappe à la vue d'un cadavre, n'est point un signe concluant, puisqu'on le rencontre chez des individus épuisés par des maladies chroniques anciennes et chez qui la vitalité n'est pas encore éteinte, tandis qu'il manque chez d'autres qui ont succombé à une maladie aigue.

2° Il en est de même des signes tirés de *l'inspection des yeux* qui, il est vrai, sont affaissés, ont perdu de leur transparence et sont recouverts d'un enduit glaireux chez la plupart des décédés; mais ces phénomènes ne se font pas remarquer chez les personnes qui périssent d'une mort prompte, comme l'apoplexie, par exemple, et chez d'autres ils existent quelquefois déjà avant la cessation de la vie.

3° *L'absence de la chaleur* et *la lividité de la peau* offrent-t-elles plus de certitude ? Non, sans doute, car nous n'ignorons pas qu'une foule d'affections nerveuses et des émotions de l'âme ont pour effet de déterminer des variations infinies dans la décoloration et le refroidissement de la peau chez des personnes encore douées de la vie. On sait aussi que le refroidissement est très-prompt à la suite des maladies chroniques, tandis qu'il est lent, au contraire, après les apoplexies et les asphyxies par le gaz acide carbonique. On sait également que les personnes qui ont succombé à ce dernier genre de mort, présentent la peau d'une teinte rosée.

4° *L'absence de la respiration et de la circulation*, offre la même incertitude : ces deux fonctions peuvent être suspendues ou tellement ralenties, comme dans la léthar-

gie, la syncope, l'asphyxie, etc., que l'on pourrait croire qu'elles sont complètement abolies. Les moyens que l'on a conseillés pour établir le diagnostic différentiel entre la suspension et la cessation de la respiration, comme d'approcher de la bouche et du nez un miroir, une bougie allumée, etc., ne sont pas plus infaillibles. M. le docteur Nasse, professeur à l'Université de Bonn, après beaucoup d'expériences répétées tant sur les animaux, que sur l'homme après décès, afin de s'assurer jusqu'à quel point on peut compter sur l'absence de la chaleur comme signe caractéristique de la mort, en conclut que, « lorsqu'au milieu d'une température moins élevée que la sienne, la chaleur d'un individu qui vient de rendre le dernier soupir, baisse progressivement et sans arrêt jusqu'au dessous de vingt degrés, on peut en inférer qu'il est réellement mort. » Or, comme la chaleur animale a sa source dans les actes vitaux les plus intimes, l'hématose, la circulation, l'action nerveuse, il en résulte qu'elle se conserve plus longtemps dans les organes situés à l'intérieur que dans les parties extérieures où elle diminue progressivement. L'observation lui ayant prouvé que la chaleur de l'estomac se règle sur celle du cœur et n'est au-dessous d'aucun autre organe, M. Nasse propose, pour constater la mort, d'explorer cet organe en introduisant par la bouche et l'œsophage un petit thermomètre dont l'échelle renfermée dans un tube de verre ne monte pas au-delà de 40°; cet instrument, qu'il a nommé *thanatomètre*, est attaché à l'extrémité d'une tige de baleine, afin de pouvoir le faire pénétrer jusque dans la cavité de l'estomac. Selon lui, on pourra prononcer que la mort est réelle, si la chaleur interne est descendue à 13 degrés et demi à la suite de maladies, et à 20 degrés après des morts subites (1).

Les difficultés qui entourent l'introduction de ce thermomètre, en rendront probablement l'application fort rare; de là, l'impossibilité d'apprécier la valeur réelle de ce moyen.

5° La rigidité des membres, ou *roideur cadavérique*, regardée par Louis comme le signe le plus certain de la mort réelle, et que Nysten a démontré avoir lieu constamment,

(1) Voyez un mémoire intitulé : Diagnostic différentiel de la mort apparente et de la mort réelle, par le docteur Nasse, traduit de l'allemand par M. le docteur Fallot, et inséré dans les deux premières livraisons des Annales Médico-Légales belges, année 1842.

même chez les individus qui succombent au typhus et à la fièvre putride, s'établit promptement chez ceux qui étaient affaiblis par une longue maladie, tardivement au contraire, chez ceux qui meurent subitement.

M. Villermé a ajouté à ce signe, la *flexion des pouces.* « Quand la mort est réelle, dit ce savant médecin, les quatre derniers doigts de la main sont rapprochés et fléchis et le pouce, recouvert par eux, est *presque toujours* dirigé dans le creux de la main vers la racine du petit doigt : ses deux phalanges, dont la première se trouve seule dans la flexion, sont ordinairement étendues l'une sur l'autre. Mais lorsqu'une fois une force quelconque a écarté le pouce des autres doigts ou étendu ceux-ci, ils n'offrent plus cette disposition (1). »

6° L'applatissement des parties du corps, telles que le dos et les fesses, sur lesquelles le cadavre a été couché, indiqué par Blumenbach comme étant d'une grande importance pour constater la mort réelle, n'est cependant pas non plus toujours un signe infaillible. M. Marc, très-compétent en cette matière, le considère comme un des plus certains, mais seulement lorsqu'il n'y a pas d'infiltration du corps.

7° La brûlure par l'eau bouillante ou la cire à cacheter et l'incision des talons que l'on a conseillés pour constater la mort réelle, ne sont pas des épreuves aussi décisives qu'on a bien voulu le croire. Des faits assez nombreux, démontrent que l'enveloppe tégumentaire est, dans la plupart des névroses avec perte de connaissances, insensible aux brûlures et aux incisions faites à sa surface ou dans son épaisseur.

Il n'en est pas ainsi de deux autres signes qu'il nous reste à examiner, la putréfaction et les résultats de l'application du galvanisme.

8° La *putréfaction* bien établie est, de l'aveu de tous les médecins, un signe certain, positif, de la mort; mais, une foule de causes, comme l'âge du sujet, sa constitution, son état habituel de santé ou de maladie, le genre de mort auquel il a succombé, le degré de chaleur ou d'humidité atmosphérique de l'endroit où il est exposé, etc., peuvent en hâter ou en retarder le développement, et il n'est pas

(1) Annales d'hygiène publique et de médecine légale, t. IV page 421;

toujours possible de conserver le cadavre jusqu'à ce qu'elle se soit manifestée à l'évidence.

9° Le *galvanisme*, proposé d'abord en 1774 par le professeur Klein de Mayence, et appliqué plus tard par notre compatriote le docteur Nysten, qui a si bien apprécié les résultats de cet agent et démontré le parti que l'on peut en tirer, le galvanisme, disons-nous, est le moyen infaillible de constater la mort. Les nombreuses et intéressantes expériences de Nysten ont prouvé que lorsque la pile de Volta ne produit plus d'action sur la fibre musculaire, on peut affirmer d'une manière positive que la vie est éteinte (1). M. Marc, considérant que cette épreuve est la plus sûre de toutes (2), voudrait qu'on y soumît tous les décédés avant de leur accorder la sépulture, « Sans doute, ajoute-t-il, il est un grand nombre de cas où, dès la disparution des phénomènes vitaux, les causes de la mort ne laissent aucun doute sur sa réalité. Ainsi, par exemple, il serait ridicule de ne vouloir inhumer ou examiner un individu qui aurait péri par l'effet d'une blessure de nécessité mortelle, qu'après avoir attendu en lui la cessation de toute contractibilité galvanique ; mais il est pourtant des cas où la certitude du décès, établie seulement sur la nature des causes, pourrait être

(1) Pour faire cette expérience, il faut mettre à nu des fibres musculaires, en pratiquant une petite incision sur une partie d'un membre, en ayant soin de ménager les vaisseaux sanguins : on doit éviter ensuite de se servir d'une pile trop forte qui, dans le cas où la vie ne serait pas entièrement éteinte, pourrait la compromettre au lieu de la ranimer, en produisant une excitation trop énergique.

(2) M. le docteur Bourgeois, dans un mémoire qu'il a lu à la Société de médecine de Paris, recommande comme un des plus sûrs procédés, offrant dans ses résultats le plus haut degré de certitude pour constater la mort, l'acupuncture du cœur L'innocuité de ce moyen lui paraît établie par l'usage général qu'en font les Chinois, et sur des expériences faites dans divers hôpitaux de Paris qui ont prouvé : « que des aiguilles profondément enfoncées dans la substance de cet organe, et agitées par des mouvements oscillatoires isochrônes à ceux du pouls, qui prouvaient leur pénétration, y sont restées plusieurs minutes, puis retirées sans qu'il s'ensuivit aucun accident. » S'appuyant en outre sur des essais tentés sur des animaux, par le Docteur Garraro, et partant de ce principe que les muscles, et surtout le cœur, sont aptes à se contracter six ou huit, heures encore après la disparution de tout mouvement organique, M. Bourgeois propose l'emploi de l'acupuncture à l'aide d'aiguilles, dont l'action serait augmentée par la pile de Volta, procédé connu sous le nom de *galvano-puncture*. Ce moyen n'ayant pas encore, que nous sachions, été appliqué à l'homme, il est impossible d'en rien conclure. (Voyez pour plus de développements la Revue médicale française et étrangère, cahier de juin 1838.)

trompeuse. Nous rappellerons à l'appui de cette vérité, l'exemple que Boerhaave se plaisait à citer à ses élèves.

Un paysan eut l'artère axillaire coupée d'un coup de couteau; le sang coula avec tant d'abondance que le blessé tomba bientôt dans une syncope que tous les assistants crurent mortelle. Le lendemain ceux qui devaient, en vertu de l'ordonnance du magistrat, constater juridiquement la mort du blessé et la mortalité de la plaie, lui ayant trouvé encore un peu de chaleur à la région de la poitrine, différèrent l'examen de quelques heures, quoiqu'il n'existât plus aucun signe de vie. Pendant cet intervalle, le blessé se ranima insensiblement, et, contre l'attente universelle, après avoir été longtemps dans un état de très-grande faiblesse, il recouvra la santé. Son bras, qui ne recevait plus de sang, se dessécha entièrement (1). »

En exceptant le galvanisme, nous pouvons donc conclure avec M. Marc, que de tous les signes que nous venons de passer en revue, deux parmi eux, sont les moins suspects, *la raideur cadavérique* et la *putréfaction*, mais l'un pourrait, dans quelques cas, être confondu par des observateurs peu exercés ou inattentifs avec la raideur convulsive; l'autre, la putréfaction, ne devient une preuve certaine du décès qu'autant qu'elle serait bien établie, parce qu'un commencement de décomposition putride pourrait être confondu avec certains états du corps vivant qui ont avec lui beaucoup de ressemblance. »

§ III.

Institution de médecins vérificateurs des décès. — avantages de ce mode de constatation; — nécessité de le rendre obligatoire pour tout le royaume.

Que si l'on réfléchit maintenant à l'incertitude des signes de la mort réelle, à la difficulté qui entoure, dans certains cas, son diagnostic, même pour le médecin, on comprendra combien est peu rationnelle, dangereuse, la mesure administrative qui prescrit à l'officier de l'état-civil de procéder lui-même à la vérification des décès. Aussi, dans plusieurs localités, et notamment dans les grandes villes de France, l'autorité, pénétrée de la haute importance de cette mission, n'a pas cru déroger à l'esprit de la loi en la confi-

(1) Dic. de Méd. *art.* INHUMATION.

ant à des médecins. Ainsi à Paris, une ordonnance de police en date du 3 juin 1804, prescrit que « l'inhumation ne soit faite que sur l'avis des médecins et chirurgiens qui ont suivi la maladie, ou de ceux préposés à la visite des décédés; cet avis est transmis à l'officier de police et à l'officier de l'état-civil. »

Déjà à cette époque, des médecins-vérificateurs étaient chargés de constater les décès dans chacun des quartiers de la capitale, et cet usage dont l'utilité a été reconnue, s'est maintenu. Là, le médecin-vérificateur fait *seul* la constatation des décès. L'officier de l'état-civil se borne à recevoir la déclaration des parties intéressées, et à en donner avis au médecin, dont il attend le rapport pour indiquer l'heure à laquelle l'inhumation peut avoir lieu. A Strasbourg, quatre médecins nommés par le maire, sont chargés de constater les décès et indiquer eux-mêmes le jour et l'heure où l'on devra procéder à l'inhumation. A Tours, le délai de vingt-quatre heures fixé par la loi, ne court que du moment où l'officier de l'état-civil a reçu le rapport du médecin vérificateur des décès.

Un arrêté signé par M. Chabrol, préfet de police de la Seine, en date du 24 décembre 1821, prescrit en outre, à Paris, *dans l'intérêt de l'ordre public et des familles* « qu'il ne pourra être procédé, sur la réquisition même des parents, à l'ouverture d'un cadavre qu'après *la vérification légale du décès et en présence de l'officier de santé chargé de constater le dit décès.* »

Les termes de cet arrêté prouvent suffisamment qu'à Paris, l'autorité administrative n'a pas cru s'écarter de l'esprit de la loi neconfiant à des médecins la mission de constater les décès. L'article 77 du code-civil tel qu'il est conçu, ne défend pas, selon nous, ce mode de vérification, puisqu'il renvoie lui-même aux réglements de police, tant pour l'exécution de cette mesure que pour le temps qui doit s'écouler entre le décès et l'inhumation. C'est ainsi, du moins, qu'il nous semble devoir être interprêté, comme l'a fait probablement aussi le magistrat dont nous avons ci-dessus rapporté l'ordonnance de police.

En Belgique, où depuis quelques années on s'est beaucoup préoccupé de la question des inhumations précipitées, on a compris enfin que la constatation des décès ne peut être une vaine formalité et qu'il importe à la sécurité publique de confier ce contrôle à des hommes compétents. Liége, Verviers, Tournay et Bruxelles ont donné l'exemple : ces

villes possèdent maintenant des médecins vérificateurs des décès nommés par l'autorité communale et sans l'intervention desquels aucune inhumation ne peut avoir lieu. Enfin, l'Académie royale de médecine, saisie de cette question, a décidé en principe, après une longue discussion, dans sa séance du 28 mai 1842, *qu'il y aurait des médecins-vérificateurs des décès*. Cette proposition admise, il ne faut pas douter que le projet de réglement sur la matière, dont ce corps savant aura bientôt à s'occuper, ne répondra aux complètement aux vœux généralement exprimés.

Les détails dans lesquels nous sommes entré font assez sentir la nécessité de confier à des médecins nommés par l'autorité, la mission de constater les décès ; mais pour que cette mesure atteigne le but qu'on se propose, il est indispensable qu'un réglement sévère trace les devoirs que les médecins vérificateurs ont à remplir et que ceux-ci n'éprouvent aucune entrave dans l'accomplissement de leurs fonctions (1).

(1) Les instructions concernant ce point important d'administration adoptées pour la ville de Bruxelles laissent peu à désirer à cet égard, et nous croyons faire une chose utile en les reproduisant ici textuellement.

Article premier. Aucune inhumation n'aura lieu qu'après que le décès aura été constaté par un docteur en médecine ou en chirurgie, nommé à cet effet par l'officier de l'état-civil.

Ce docteur portera le titre de *Vérificateur des décès*,

Art. II. Il y aura provisoirement pour la ville de Bruxelles, un vérificateur des décès et un vérificateur-adjoint.

Art. III. En cas d'absence autorisée, ou de maladie constatée, ou lorsque le titulaire aura été le médecin traitant au moment de la mort, ou proche parent du défunt, il sera remplacé par le médecin vérificateur-adjoint.

Ce vérificateur-adjoint, lorsqu'il aura rempli pendant un mois ou plus longtemps les fonctions de ce dernier, aura droit à la moitié du traitement du titulaire, proportionné au temps de son remplacement.

Art. IV. Le médecin préposé à la vérification des décès fera prendre deux fois par jour, avant et après-midi, au bureau de l'état-civil, la liste des décès survenus.

Art. V. Le vérificateur des décès se transportera immédiatement auprès de la personne décédée, l'examinera scrupuleusement et dressera procès-verbal de l'état du cadavre. Le procès-verbal énoncera les prénoms, noms, âge, sexe, l'état de mariage, la profession, la date du décès, mois, jour et heure, la rue et le numéro du domicile de la personne décédée et autant que possible, le genre et la durée de la maladie à laquelle elle aura succombé, ainsi que les noms des personnes qui auront donné des soins au malade ou qui lui auront fourni des médicaments.

Art. VI. Si le médecin-vérificateur juge que la mort est réelle, il indiquera dans son procès-verbal les signes auxquels il l'aura reconnue et mentionnera que le permis d'inhumation peut être délivré; si, au contraire, il y a quelque doute sur la réalité du décès, il en préviendra l'officier de l'état-civil pour qu'il soit sursis à l'enterre-

Et afin que leur zèle ne se ralentisse jamais, afin que la vérification des décès ne soit pas une vaine formalité que l'on subit par nécessité, il est bon de leur imposer une responsabilité qui les obligera constament à remplir leurs fonctions avec un soin consciencieux.

On s'est demandé s'il ne serait pas plus simple et plus rationnel de faire constater la mort par les médecins ou chirurgiens qui ont donné des soins au décédé pendant sa maladie, comme cela se pratique à Lyon et à Anvers. Une semblable mesure, bonne en elle-même, sera toujours difficile à mettre complètement à exécution, d'abord parce qu'on ne pourra obliger le médecin ou le chirurgien traitant à se rendre dans un temps donné dans la demeure de son malade à l'effet d'y remplir une mission souvent désagréable pour lui et pour laquelle il ne pourra réclamer d'honoraire, et ensuite, parce que dans les grandes villes, toutes ces déclarations isolées entraîneraient une complication embarrassante

ment jusqu'à ce que tout doute soit levé par exploration ultérieure.

Art. VII. En cas de doute sur la réalité de la mort, l'officier de l'état-civil pourra requérir l'adjonction d'hommes de l'art qu'il jugera convenable.

Art. VIII. Si l'état du cadavre présentait quelque indice de mort violente, ou si quelque circonstance donnait lieu à la présumer, le médecin-vérificateur en donnera avis à l'officier de l'état-civil pour l'exécution des mesures prescrites par l'article 81 du code-pénal.

Art IX. Aucun cadavre ne pourra être déposé dans la bière qu'après que la mort aura été constatée par procès-verbal du médecin vérificateur et après accomplissement, de la part de l'officier de l'état-civil, des obligations que lui impose l'article 77 du code-civil.

Art. X. Les procès-verbaux de vérification seront remis au bureau de l'état-civil deux fois par jour; ceux remis le matin pour les décès survenus dans l'après-midi de la veille, et ceux du soir pour les décès survenus dans la matinée du même jour.

Hors les cas prévus par les réglements de police, aucun permis d'inhumation ne sera délivré qu'après la remise du dit procès-verbal et vingt-quatre heures après la déclaration du décès.

Art. XI. Il est expressément défendu de procéder à l'autopsie ou à l'embaumement avant que la mort ne soit constatée par le médecin vérificateur; si l'on voulait conserver les traits du défunt au moyen du moulage, on ne pourra y procéder qu'en employant les précautions usitées pour les vivants et après que le vérificateur aura constaté que la mort est réelle.

Art. XII. Il est expressément défendu au médecin-vérificateur d'approuver ou d'improuver le traitement suivi par le médecin qui aura donné des soins au décédé: ses fonctions doivent se borner à constater la mort

Art. XIII. Les vérificateurs des décès seront responsables des conséquences que pourraient entraîner les inhumations précipitées: si après que le vérificateur aura déclaré que la mort est réelle, le corps donnait des signes manifestes que la vie n'était pas éteinte, il sera destitué sans préjudice à toute poursuite qui pourrait être dirigée contre lui aux termes des lois.

dans les bureaux de l'état-civil. Il arriverait aussi que dans les cas, plus nombreux qu'on ne le pense, où le malade est décédé sans avoir reçu les secours d'un homme de l'art, l'officier de l'état-civil serait obligé de requérir l'asssistance d'un docteur pour faire la constatation du décès. Le médecin-vérificateur des décès, au contraire, étant tenu de se rendre partout où sa présence est réclamée, et une grande responsabilité pesant sur lui, fera en sa qualité de fonctionnaire public, avec exactitude et en temps voulu, toutes les investigations nécessaires pour constater la mort réelle des individus dont le décès aura été déclaré à l'état-civil ; il n'aura en vue que le devoir sacré que lui impose l'honorable et utile fonction dont il est revêtu ; jamais il ne se trouvera en présence de son intérêt personnel et de son devoir ; et, lorsqu'il aura lieu de soupçonner un attentat ou des manœuvres criminelles, il n'hésitera pas à le déclarer ; la vérité sera sa loi.

Nous résumerons les avantages que présente l'institution des médecins-vérificateurs des décès dans les propositions suivantes :

1° En confiant à des médecins à ce spécialement nommés la constatation de la mort, on préviendra les dangers des inhumations précipitées.

2° Ce mode de vérification fera découvrir les attentats criminels qui pourraient avoir été commis dans l'intention de tromper la Justice et mettra sur la voie pour en reconnaitre les auteurs. Bien plus, il en résultera un bien moral pour la société, en ce que, de semblables crimes deviendront moins fréquents du moment que les scélérats qui seraient tentés de les commettre, sauront qu'ils ne peuvent rester cachés aux regards scrutateurs du médecin-vérificateur des décès.

3° Les procès-verbaux des médecins-vérificateurs fourniront des documents propres à élaborer une statistique médicale.

On pourra nous objecter, quant au premier point, qu'on préviendrait les inhumations précipitées par l'établissement de *maisons mortuaires*, placées dans les cimetières et destinées à y recevoir les morts où ils sont observés jusqu'à l'apparition manifeste des signes de la putréfaction. Mais outre que l'érection et l'entretien de semblables établissements qui existent dans quelques grandes villes de l'Allemagne entraineraient des frais considérables, il serait impossible de trouver un personnel convenable, et le trouvât-on, d'y instituer une surveillance de tous les instants du

jour et de la nuit. Il n'y aurait guère que dans les villes richement dotées, que l'on pourrait établir ces sortes d'asiles consacrés aux morts.

On a aussi proposé d'établir dans les villes où il existe des hôpitaux, des *salles de morts* où l'on déposerait les indigents décédés jusqu'au moment de l'inhumation, afin d'éloigner de leurs proches qui n'ont qu'une habitation commune, un cadavre qui leur inspire naturellement de l'horreur et contribue encore à rendre malsain l'espace étroit qu'ils occupent. Cette mesure serait très-bonne si nous ne voyions de grandes difficultés dans son exécution. En effet, avant de transporter le cadavre dans ces salles de dépôt, la déclaration devra être faite à l'état-civil, la constatation du décès aura dû avoir lieu, et ensuite l'inscription du décès sur les registres de l'état-civil. Ces formalités indispensables ne pourront être exactement remplies que dans l'espace de vingt-quatre heures au moins à partir du moment de la déclaration du décès ; et dès ce moment, le transport du cadavre dans une salle de dépôt devient inutile, surtout là où il existe un médecin-vérificateur chargé de constater la mort. Si l'on voulait faire autrement, il en résulterait nécessairement des difficultés embarrassantes dans l'administration ; souvent même, il arriverait que, du moment que le défunt aurait été évacué de la maison mortuaire, les parties intéressées ne s'inquiétassent plus d'aller faire la déclaration du décès et ne parussent plus à l'état-civil à moins qu'ils n'y fussent contraints. Dès lors on comprend combien deviendraient difficiles les fonctions de l'officier de l'état-civil.

En ce qui touche à la statistique médicale, on nous dira que le médecin-vérificateur ne pouvant interroger que les personnes qu'il rencontre auprès du défunt, ne recueillera que des renseignements vagues sur la cause de la maladie qui a précédé la mort. Il y aurait un moyen facile d'obvier à cela : ce serait d'imiter ce qui se pratique à Vienne en Autriche, en obligeant le médecin qui a traité le malade décédé, à remplir un bulletin contenant le nom de la maladie devenue mortelle, qu'il ferait parvenir à l'officier de l'état-civil. Ces bulletins réunis aux procès-verbaux des médecins-vérificateurs, seraient pour ces derniers des documents certains pour servir à la rédaction de tableaux statistiques qu'on pourrait les obliger de produire mensuellement ou chaque trimestre de l'année.

Nous croyons avoir suffisamment établi l'utilité des mé-

decins-vérificateurs des décès, et la supériorité de ce mode de constatation sur tous les autres. Il nous reste un vœu à former : c'est que cette institution soit adoptée pour tout le royaume. Nous voudrions que chaque commune, si petite qu'elle soit, fût tenue d'avoir un médecin ou un chirurgien chargé de constater les décès. On nous objectera peut-être, que bien des communes n'ont pas les ressources nécessaires pour rétribuer le médecin qui serait chargé de ce soin; que dans d'autres, il n'existe pas de praticien dans l'art de guérir. A cela la réponse est facile : quand l'on frappe les contribuables de centimes additionnels au profit de la province et de la commune, les habitants ne se refuseront pas à payer quelques centimes de plus sur leurs impositions, quand ils sauront le louable emploi que l'on veut en faire en faveur de l'ordre public et pour la tranquillité des familles. Et là où il n'existe pas de médecin, sera-t-il si difficile de conférer ces fonctions au médecin de la commune voisine? si l'on veut même, que l'on nomme un médecin pour chaque canton, comme il y a des médecins-légistes cantonaux. Il y aurait même de l'avantage, croyons-nous, pour les communes rurales, de réunir ces deux fonctions en une seule.

Avant de finir, nous tenons à cœur de déclarer que si nous avons fortement insisté sur la nécessité de l'institution des médecins-vérificateurs des décès, c'est que telle est notre conviction intime; aucun intérêt personnel ne nous a guidé dans la discussion de cette intéressante question, les fonctions de médecin vérificateur-adjoint que nous remplissons dans la capitale étant purement gratuites. Nous avons voulu éclaircir de nos faibles moyens une question toute d'actualité et qui touche de si près aux intérêts de l'humanité, et rien de plus. Nous laissons à d'autres le soin d'en pénétrer toutes les profondeurs pour arriver à une solution satisfaisante.

FIN.